

**Conférence internationale du Travail, 96<sup>e</sup> session, 2007**

**Rapport IV (1)**

# **Le travail dans le secteur de la pêche**

**Quatrième question à l'ordre du jour**

**Bureau international du Travail Genève**

ISBN 978-92-2-218136-0  
ISSN 0251-3218

---

*Première édition 2006*

---

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par e-mail: [pubvente@ilo.org](mailto:pubvente@ilo.org) ou par notre site Web: [www.ilo.org/publns](http://www.ilo.org/publns).

---

Mis en pages par TTF: réf. Confrep-ILC96-IV(1)-2006-05-0131-04  
Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

# Table des matières

---

	<i>Page</i>
Introduction .....	1
Questionnaire relatif au projet de convention et au projet de recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche.....	5
I. Fondement du questionnaire .....	5
II. Questions .....	7

# Introduction

---

Conformément à une décision prise par le Conseil d'administration du BIT à sa 283<sup>e</sup> session (mars 2002) <sup>1</sup>, une question relative à une norme d'ensemble (une convention complétée par une recommandation) concernant le travail dans le secteur de la pêche avait été inscrite à l'ordre du jour de la 92<sup>e</sup> session (2004) de la Conférence internationale du Travail <sup>2</sup>. La Commission du secteur de la pêche de la Conférence a examiné les rapports établis par le Bureau sur cette question et a adopté son propre rapport <sup>3</sup>, lequel a été soumis à la Conférence et adopté par celle-ci à sa 18<sup>e</sup> séance plénière. Pendant cette séance, la Conférence a aussi adopté une résolution visant à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence une question intitulée «Travail dans le secteur de la pêche» <sup>4</sup>.

La deuxième discussion d'une question concernant une norme d'ensemble (une convention complétée par une recommandation) concernant le travail dans le secteur de la pêche a eu lieu à la 93<sup>e</sup> session (2005) de la Conférence. La Commission du secteur de la pêche de la Conférence, chargée d'examiner cette question, était saisie des rapports V (2A) <sup>5</sup> et V (2B) <sup>6</sup>, établis par le Bureau sur la base des réponses au rapport V (1) <sup>7</sup> ainsi que des vues exprimées par la Réunion tripartite d'experts sur le secteur de la pêche, qui avait eu lieu du 13 au 17 décembre 2004 <sup>8</sup>. La commission a tenu 16 séances. Son rapport, qui incluait un projet de convention concernant le travail dans le secteur de la pêche et un projet de recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche, figure dans le *Compte rendu provisoire* n° 19 de la Conférence <sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> Document GB.283/2/1, paragr. 21 b).

<sup>2</sup> En prévision de cette discussion, le Bureau a établi deux rapports: le rapport V (1), *Conditions de travail dans le secteur de la pêche*, Conférence internationale du Travail, 92<sup>e</sup> session, Genève, 2004 (rapport sur la législation et la pratique) et le rapport V (2), *Conditions de travail dans le secteur de pêche: les vues des mandants*, Conférence internationale du Travail, 92<sup>e</sup> session, Genève, 2004.

<sup>3</sup> BIT: *Compte rendu provisoire* n° 21, Conférence internationale du Travail, 92<sup>e</sup> session, Genève, 2004.

<sup>4</sup> BIT: *Compte rendu provisoire* n° 26, Conférence internationale du Travail, 92<sup>e</sup> session, Genève, 2004, pp. 26/1 à 26/7.

<sup>5</sup> BIT: *Le travail dans le secteur de la pêche*, rapport V (2A), Conférence internationale du Travail, 93<sup>e</sup> session, Genève, 2005.

<sup>6</sup> BIT: *Le travail dans le secteur de la pêche*, rapport V (2B), Conférence internationale du Travail, 93<sup>e</sup> session, Genève, 2005.

<sup>7</sup> Ce rapport, préparé par le Bureau sur la base de la première discussion, contenait les textes des projets de convention et de recommandation. Il a été adressé aux gouvernements afin qu'ils y répondent après avoir consulté les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs et qu'ils fassent connaître les amendements ou observations éventuels qu'ils auraient à présenter. Voir BIT: *Le travail dans le secteur de la pêche*, rapport V (1), Conférence internationale du Travail, 93<sup>e</sup> session, Genève, 2005.

<sup>8</sup> Le rapport de cette réunion figure dans le rapport du BIT: *Le travail dans le secteur de la pêche*, rapport V (2A), Conférence internationale du Travail, 93<sup>e</sup> session, Genève, 2005, annexe.

<sup>9</sup> BIT: *Compte rendu provisoire* n° 19, Conférence internationale du Travail, 93<sup>e</sup> session, Genève, 2005.

Le rapport de la commission a été soumis à la plénière de la Conférence pour discussion et approbation. La discussion en plénière est reproduite dans le *Compte rendu provisoire* n° 24 de la Conférence <sup>10</sup>.

Ultérieurement, les textes de la convention et de la recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche ont été soumis à un vote par appel nominal, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail <sup>11</sup>. Le résultat du scrutin sur la convention a été le suivant: 288 voix pour, huit voix contre, avec 139 abstentions. Le quorum étant de 297 <sup>12</sup> et la majorité des deux tiers requise de 290 (435 suffrages exprimés), la convention n'a pas été adoptée. Le résultat du scrutin sur la recommandation a été le suivant: 292 voix pour, huit voix contre, avec 135 abstentions. Le quorum étant de 297 et la majorité des deux tiers requise de 290 (435 suffrages exprimés), la recommandation a été adoptée.

Une fois connus les résultats du vote, la Conférence a adopté la motion suivante: «La Conférence internationale du Travail prie le Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour de la 96<sup>e</sup> session de la Conférence de l'OIT, en 2007, une question relative au travail dans le secteur de la pêche, sur la base du rapport élaboré par la Commission du secteur de la pêche lors de la 93<sup>e</sup> session.» Dans un avis présenté à la Conférence, le Conseiller juridique a noté que la motion se référait au rapport de la Commission du secteur de la pêche, qui avait proposé aussi bien une convention qu'une recommandation. Il a conclu qu'au moment où l'on reverrait la question il faudrait revoir la recommandation et probablement adopter une nouvelle recommandation qui remplacerait la recommandation adoptée <sup>13</sup>.

## Discussion aux 294<sup>e</sup> (novembre 2005) et 295<sup>e</sup> (mars 2006) sessions du Conseil d'administration

A sa 294<sup>e</sup> session (novembre 2005), le Conseil d'administration a inscrit à l'ordre du jour de la 96<sup>e</sup> session (2007) de la Conférence internationale du Travail, en vue de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation, une question concernant le travail dans le secteur de la pêche. Il a également décidé que la Conférence devrait utiliser comme base de discussion le rapport de la Commission du secteur de la pêche de la 93<sup>e</sup> session, ainsi que les conclusions des consultations tripartites à venir <sup>14</sup>.

---

<sup>10</sup> BIT: *Compte rendu provisoire* n° 24, Conférence internationale du Travail, 93<sup>e</sup> session, Genève, 2005, pp. 24/1 à 24/12.

<sup>11</sup> BIT: *Compte rendu provisoire* n° 25, Conférence internationale du Travail, 93<sup>e</sup> session, Genève, 2005, pp. 25/3 à 25/6. Les textes du projet de convention et du projet de recommandation soumis au vote étaient le «Texte de la convention concernant le travail dans le secteur de la pêche, présenté par le Comité de rédaction» (*Compte rendu provisoire* n° 19A) et le «Texte de recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche présenté par le Comité de rédaction» (*Compte rendu provisoire* n° 19B), le «Comité de rédaction» étant le comité de rédaction de la Conférence. Le texte de la convention présenté dans le *Compte rendu provisoire* n° 19A contenait la Partie IX. Dispositions finales, art. 46 à 54, qui ne figurait pas dans la version du projet de convention reproduite dans le *Compte rendu provisoire* n° 19 (Rapport de la Commission du secteur de la pêche). Les dispositions finales sont les dispositions finales types figurant dans les conventions de l'OIT, à l'exception de l'article 48, paragraphe 2, qui précise ce qui suit en ce qui concerne l'entrée en vigueur: «Elle entre en vigueur douze mois après que les ratifications de dix Membres, comprenant huit Etats côtiers, ont été enregistrées par le Directeur général.»

<sup>12</sup> Les voix pour (288) et contre (8) ont donné un total de 296 voix, soit une voix de moins que le quorum requis.

<sup>13</sup> Voir *Compte rendu provisoire* n° 25, p. 25/5.

<sup>14</sup> Document GB.294/2/1, paragr. 7 a).

A sa 295<sup>e</sup> session (mars 2006), le Conseil d'administration a examiné un document établi par le Bureau, qui portait sur les aspects de procédure relatifs à la préparation de la discussion de la question concernant le travail dans le secteur de la pêche inscrite à l'ordre du jour de la 96<sup>e</sup> session (2007) de la Conférence internationale du Travail<sup>15</sup>. Dans ce document, le Bureau appelait l'attention sur les conclusions de la 93<sup>e</sup> session (juin 2005) de la Conférence et soulignait la nécessité d'arrêter la procédure applicable et le calendrier correspondant en vue de préparer la discussion d'une question concernant le travail dans le secteur de la pêche à la 96<sup>e</sup> session (2007).

Sur la base du document établi par le Bureau, le Conseil d'administration a décidé que la question devrait être régie par une procédure de simple discussion, conformément à l'article 34, paragraphes 4 et 5, du Règlement de la Conférence. Il a aussi approuvé un programme comportant des délais réduits pour les rapports à soumettre aux gouvernements, puisque cette question avait été inscrite à l'ordre du jour de la 96<sup>e</sup> session (2007) de la Conférence moins de vingt-six mois avant son ouverture. Compte tenu de ce qui précède, il a aussi décidé que le programme proposé comporterait deux rapports, qui seraient établis par le Bureau et envoyés aux gouvernements avec un délai réduit entre les deux. Le premier rapport, qui serait envoyé au plus tard en mai 2006, comprendrait le rapport de la Commission du secteur de la pêche à la 93<sup>e</sup> session de la Conférence. Ce rapport remplacerait le rapport sommaire préparé habituellement en cas de simple discussion, et il serait accompagné d'un bref questionnaire. Les gouvernements seraient invités à consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses, qui devraient parvenir au Bureau au plus tard en septembre 2006. Sur la base des réponses reçues, le Bureau rédigerait alors un rapport définitif qui servirait de base à la discussion à la Conférence. Ce rapport devrait parvenir aux gouvernements en février 2007. Le Conseil d'administration a rappelé sa décision antérieure, prise à sa 294<sup>e</sup> session (novembre 2005), selon laquelle des consultations tripartites complémentaires devraient être tenues.

On trouvera ci-après un questionnaire établi conformément à l'article 38, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence et à la décision du Conseil d'administration susmentionnée.

---

<sup>15</sup> Voir document GB.295/16/3.

# Questionnaire relatif au projet de convention et au projet de recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche

---

## I. Fondement du questionnaire

Compte tenu des résultats de la 93<sup>e</sup> session (juin 2005) de la Conférence, ainsi que des discussions et décisions du Conseil d'administration à ses 294<sup>e</sup> (novembre 2005) et 295<sup>e</sup> (mars 2005) sessions, le Bureau a engagé des consultations sur les questions à traiter dans le questionnaire. Sur la base de ces consultations, le Bureau a établi un bref questionnaire, axé sur les dispositions du projet de convention qui semblent avoir soulevé des problèmes particulièrement difficiles pendant les discussions à la Commission du secteur de la pêche et qui tient compte des déclarations faites lors des 17<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> séances<sup>1</sup> de la 93<sup>e</sup> session de la Conférence.

Les gouvernements sont invités à répondre à ces questions et à donner tout autre avis sur la teneur du projet de convention et du projet de recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche, aussitôt que possible et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2006, après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

Les gouvernements sont priés d'indiquer les organisations d'employeurs et de travailleurs qu'ils ont consultées avant d'établir le texte définitif de leurs réponses conformément à l'article 39, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence. Cette consultation est également prévue par l'article 5, paragraphe 1 a), de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, pour les pays qui ont ratifié cette convention. Les résultats de la consultation devraient se refléter dans les réponses des gouvernements.

### *Compte rendu provisoire de la 93<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail*

Les n<sup>os</sup> 19, 24 et 25 du *Compte rendu provisoire* de la 93<sup>e</sup> session de la Conférence sont joints au présent rapport, dans la langue (français, anglais ou espagnol) de correspondance du gouvernement intéressé. Ils peuvent aussi être consultés sur le site Web de l'OIT, en format pdf, à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc93/records.htm>.

---

<sup>1</sup> Les travaux de la 17<sup>e</sup> et de la 19<sup>e</sup> séance figurent respectivement dans le *Compte rendu provisoire* n° 24 et le *Compte rendu provisoire* n° 25, Conférence internationale du Travail, 93<sup>e</sup> session, Genève, 2005.

### Version électronique du questionnaire

Une version électronique du questionnaire sera disponible sur le site Web de l'OIT à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc96/reports.htm>.

Après avoir rempli le questionnaire, les répondants voudront peut-être en envoyer copie par courrier électronique à l'adresse [fishstandard@ilo.org](mailto:fishstandard@ilo.org) ou par télécopie au numéro +41 (22) 799 7050.

## II. Questions

Les Etats Membres sont priés de répondre aux questions suivantes, qui se rapportent au point à l'ordre du jour de la 96<sup>e</sup> session (2007) de la Conférence internationale du Travail concernant le travail dans le secteur de la pêche. Les Etats Membres peuvent en outre formuler des commentaires sur des dispositions autres que celles citées ci-dessous <sup>2</sup>.

Il est indispensable, pour chaque réponse:

- de préciser les raisons qui la motivent;
- de proposer un libellé de remplacement chaque fois qu'il est suggéré de modifier une disposition.

### *Question 1*

Le projet de convention concernant le travail dans le secteur de la pêche <sup>3</sup> prévoit, dans la partie I (Définitions et champ d'application), la possibilité pour l'autorité compétente, sous certaines conditions, d'exclure certains navires de pêche ou pêcheurs de certaines ou de l'ensemble des dispositions de la convention. Une souplesse additionnelle devrait-elle être introduite dans le champ d'application <sup>4</sup>? Si tel est votre avis, veuillez préciser dans *quelles dispositions* et sous quelles conditions.

---

---

---

---

---

---

### *Question 2*

Les articles 10, 11, et 12 du projet de convention concernent l'examen médical des pêcheurs. Une souplesse additionnelle devrait-elle être introduite dans ces articles? Si tel est votre avis, veuillez préciser dans *quelles dispositions particulières* et sous quelles conditions.

---

---

---

---

---

---

---

<sup>2</sup> Le Conseil d'administration a inscrit cette question à l'ordre du jour de la 96<sup>e</sup> session de la Conférence en vue de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation. La Conférence pourra décider de réviser la recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche, qui a été adoptée par la Conférence à sa 93<sup>e</sup> session.

<sup>3</sup> Voir BIT: *Compte rendu provisoire* n° 19, Conférence internationale du Travail, 93<sup>e</sup> session, Genève, 2005.

<sup>4</sup> Il a été suggéré que la convention prévoit plus de souplesse pour les pays en développement.

**Question 3**

L'article 14 du projet de convention concerne l'effectif minimal de l'équipage et la durée minimum du repos pour certaines catégories de navires de pêche. Y a-t-il lieu de modifier cet article? Si tel est le cas, veuillez préciser les changements proposés et indiquer leurs raisons.

---

---

---

---

---

---

---

**Question 4**

L'article 28 et l'annexe III du projet de convention concernent le logement à bord des navires de pêche.

- a) Veuillez indiquer s'il y a lieu d'apporter des modifications à ces dispositions. Si tel est le cas, veuillez préciser à quelles dispositions et pourquoi.
- b) En particulier, y a-t-il lieu de modifier les chiffres concernant l'équivalence de la jauge brute figurant au paragraphe 7 de l'annexe III? Si tel est votre avis, veuillez préciser comment et pourquoi.
- c) Y a-t-il lieu de modifier les dispositions concernant les dimensions spécifiques des locaux d'habitation et leur ameublement? Si tel est votre avis, veuillez préciser comment et pourquoi.

---

---

---

---

---

---

---

**Question 5**

Veuillez indiquer toutes autres questions qui devraient être considérées dans le contexte de ce point de l'ordre du jour.

---

---

---

---

---

---

---